

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 06/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METAVAL

ZI de levatel
101 Rue des Emptes
38140 Rives

Références : 2026 - Is002-3SD
Code AIOT : 0006103072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement METAVAL implanté ZI de levatel 101 Rue des Emptes 38140 Rives. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la mise en demeure du 29 février 2024 et a pour objectif de constater la mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAVAL
- ZI de levatel 101 Rue des Emptes 38140 Rives
- Code AIOT : 0006103072
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société METAVAL, anciennement SARP, exploitait sur son site de Rives des installations de sablage de deux types (grenaillage et micro-billage) et réalisait des opérations de peinture par pulvérisation. Ses activités sont couvertes par l'arrêté d'autorisation préfectoral (AP) d'exploiter n°92.6478 du 10 décembre 1992.

Le site a fait l'objet de plaintes régulières en raison de nuisances sonores et olfactives et d'émissions de poussières dont le site était la source.

En considération des plaintes qui perduraient et de l'absence de retour satisfaisant aux demandes d'actions correctives formulées par l'inspection sur ces non-conformités, et des constats de non conformités faits ultérieurement et concernant les installations d'application de peinture, les arrêtés suivants ont été pris par le préfet :

- n° DDPP-IC-2018-03-2-13 du 22 mars 2018 mettant en demeure (APMD) l'exploitant de se conformer, entre autres, aux articles 2.2.1, 2.2.3 et 2.3.5 susvisés de l'arrêté préfectoral n° 92.6478 du 10 décembre 1992 ;
- n° DDPP-DREAL UD38-2019-07-05 du 15 juillet 2019 portant consignation de somme (15 000 €) ;
- n° DDPP-DREAL UD 38-2020-08-05 du 10 août 2020 imposant une mesure de suspension des activités de pulvérisation de peinture et d'emploi de matières abrasives au 1er janvier 2021 si l'exploitant ne s'est pas mis en conformité suite à l'APMD du 22 mars 2018 ;
- n° DDPP-DREAL UD 38-2020-10-01 du 30 septembre 2021 infligeant une amende administrative ;
- n° DDPP-DREAL UD 38-2021-10-04 du 8 octobre 2021 ordonnant l'apposition de scellés ;
- n° DDPP-DREAL UD 38-2022-02-19 du 28 février 2022 mettant la société METAVAL en demeure de réaliser les contrôles périodiques relatifs aux installations d'application de peinture ;
- n° DDPP-DREAL UD 38-2022-10-18 du 21 octobre 2022 mettant METAVAL en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 suite aux 11 non conformités majeures et 20 non conformités constatées par le contrôle périodique ;
- n° DDPP-DREAL UD 38-2023-02-05 du 1er février 2023 mettant METAVAL en demeure quant à sa gestion des déchets.
- n° DDPP-DREAL UD 38-2023-02-06 du 1er février 2023 infligeant une amende administrative ;
- n° DDPP-DREAL UD 38-2023-09-10 du 11 septembre 2023 rendant la société METAVAL redevable d'une astreinte administrative journalière

Le 12 décembre 2023, la société METAVAL a été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Romans-sur-Isère, et Maître Geoffroy BERTHELOT a été désigné comme liquidateur.

Le 4 février 2024, Maître BERTHELOT a notifié au préfet de l'Isère la cessation totale d'activité du site de la société METAVAL implanté à Rives. Dans ce contexte de cessation d'activité, les arrêtés suivants ont été pris :

- n° DDPP-DREAL UD 38-2024-02-27 du 29 février 2024 portant restitution des sommes consignées
- n° DDPP-DREAL UD 38-2024-02-28 du 29 février 2024 ordonnant la levée des scellés ;
- n° DDPP-DREAL UD 38-2024-02-29 du 29 février 2024 mettant en demeure la société METAVAL représentée par Maître BERTHELOT de réaliser la mise en sécurité.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	APMD - Mise en sécurité	AP de Mise en Demeure du 29/02/2024, article 1	Demande d'action corrective, Consignation	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que plusieurs éléments essentiels de la mise en sécurité ont été réalisés :

- les déchets dangereux ont été évacués (cf. rapport de fin d'intervention n°20240005 du 28 octobre 2024)
- le site est clôturé (une réparation de la clôture est cependant à effectuer)
- le site n'est plus alimenté en électricité ni en gaz

Plusieurs mesures restent manquantes pour finaliser la mise en sécurité, et de manière générale la cessation d'activité. Une consignation de somme correspondant au montant nécessaire pour réaliser ces actions est proposée à madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD - Mise en sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/02/2024, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La société METAVAL, (SIRET n°499 121 218 000 22) dont le siège social est situé quartier les Fontaines, 26 120 CHABEUIL, représentée par Maître Geoffroy BERTHELOT (sis 46 avenue Duchesne 26 100 ROMANS-SUR-ISERE) en qualité de liquidateur, est mise en demeure de respecter pour le site qu'elle a exploité au 101 RUE DES EMPTES sur la commune de RIVES (38 140),

- dans un délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

a) en limitant l'accès au site aux seules personnes autorisées afin de réduire le risque d'intrusion ;

- dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

b) en faisant éliminer la totalité des déchets dangereux présents sur le site en filières autorisées ;

c) en faisant éliminer les cuves, fûts, rétentions mobiles et autres récipients mobiles en filières autorisées ;

d) en faisant pomper et nettoyer les fosses, déshuileurs et rétentions fixes. Les déchets pompés devront être éliminés en filière autorisée. Les fosses devront ensuite être comblées ou protégées pour limiter le risque de chute ;

e) en faisant éliminer les divers déchets non dangereux encore présents sur le site ;

f) En fournissant l'attestation de mise en sécurité fournie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ;

- dans un délai de **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R. 512-39-1 et R. 512-75-1-IV du code de l'environnement :

g) en faisant réaliser une surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. Les résultats du diagnostic devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'Inspection constate les points suivants relatif aux prescriptions pour lesquelles la société METAVAL, représentée par Maître Geoffroy BERTHELOT en sa qualité de liquidateur :

a) L'accès au site est limité aux seules personnes autorisées. Un portail verrouillé et une clôture sont présents. Cependant, l'inspection constate que la clôture est endommagée en un point, et observe des traces d'intrusion dans le site. Le propriétaire du site présent lors de l'inspection indique que des vols de câbles ont eu lieu sur le site.

b) La plus grande majorité des déchets dangereux a été évacuée. Seuls quelques pots de type peinture sont encore présents. Suite à la demande de l'inspection, le liquidateur a transmis le 16 septembre 2025 un rapport de fin d'intervention de la société CORAVAL pour l'enlèvement des déchets (rapport d'étude dossier n°20240005).

c) Il n'y a plus ni cuves, ni futs dans le site. En revanche, des rétentions mobiles sont encore stockées dans le bâtiment.

d) Il n'y a pas de fosses sur le site, ni de déshuilheur. Des rétentions fixes sont présentes sur le site. Elles ne semblent pas particulièrement souillées, cependant, rien n'indique qu'elles ont été nettoyées (absence de justificatifs).

e) Divers déchets non dangereux sont présents sur le site (fournitures de bureaux, matériel divers à l'abandon, etc.)

f) La mise en sécurité n'étant pas parfaitement achevée, aucune attestation n'a été délivrée.

g) Aucune surveillance des effets de l'installation sur son environnement ni aucun diagnostic du site n'ont été réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société METAVAL, représentée par Maître Geoffroy BERTHELOT en sa qualité de liquidateur, doit finaliser la mise en sécurité du site, notamment en obtenant une attestation de mise en sécurité fournie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués. Cette attestation doit être transmise à l'Inspection des installations classées. Les divers déchets dangereux et non dangereux ainsi que les rétentions mobiles doivent aussi être évacués et la clôture doit être réparée afin d'empêcher l'accès au site.

La société METAVAL, représentée par Maître Geoffroy BERTHELOT en sa qualité de liquidateur, doit également poursuivre les mesures nécessaires à la cessation d'activité conformément aux articles R512-39-2 et suivants du code de l'environnement, à savoir :

- déterminer l'usage futur ;

- transmettre un mémoire de réhabilitation conforme à la méthodologie nationale sites et sols pollués contenant un diagnostic, les objectifs de réhabilitation et un plan de gestion, ainsi qu'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site compte tenu de l'usage futur, établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ;
- réaliser les travaux nécessaires pour atteindre les objectifs de réhabilitation et obtenir une attestation de la conformité des travaux avec les objectifs, délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

L'arrêté de mise en demeure du 29 février 2024 n'étant pas entièrement respectée, un arrêté de consignation de sommes est proposé à madame la Préfète, d'un montant correspondant à la réalisation de l'ATTES SECUR et d'un diagnostic environnemental du site, à l'évacuation des divers déchets dangereux et non dangereux ainsi que les rétentions mobiles, et à la réparation de la clôture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Consignation

Proposition de délais : 1 mois